

Arrêt

**n° 121 690 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et vous vivez à Conakry.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, lors de vos auditions des 20 août et 14 octobre 2013, au Commissariat Général, les faits suivants.

Vous avez pris votre carte de parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) en 2009. Depuis 2010, vous participez à des réunions de l'UFDG, au niveau du siège central, et dans votre quartier. Vous êtes aussi chargé de la distribution, deux ou trois jours avant les manifestations, de banderoles, de casquettes, d'affiches, et de T-shirts, à l'effigie de votre parti. Vous participez à des manifestations. Le 27 septembre 2011, lors de l'une d'entre elles, des militants ont été agressés par les forces de l'ordre qui ont notamment procédé à des arrestations, dont la vôtre. Vous avez subi un passage à tabac. Vous avez été accusé d'avoir participé à une manifestation non autorisée, même si, selon vous, ce n'était pas le cas. Vous avez été détenu plus d'un mois à la Gendarmerie de Cosa, avant d'être libéré, suite à l'intervention de votre avocat, et au versement d'une somme d'argent par votre famille. Le 27 août 2012, vous avez subi une seconde arrestation, dans la commune de Matoto, pour avoir participé à une autre manifestation. Vous avez été maltraité et emmené à la gendarmerie de Matoto où vous avez été détenu durant trois semaines. Vous avez été libéré également grâce à l'intervention financière de vos parents et aux tractations de votre avocat. Le 27 février 2013, vous avez à nouveau été arrêté par les autorités en face du siège du « Rassemblement du Peuple de Guinée » (RPG), lors d'une manifestation. Vous avez été frappé durement, et emmené à la gendarmerie de Hamdalaye. Vous avez été accusé, à tort, de distribuer des armes à des gens, dans votre quartier. Vous avez subi des maltraitements. Le 25 mai 2013, vous avez été transféré à la prison militaire de Kabele où vous avez été emprisonné jusqu'au 11 juin 2013 ; date de votre évasion rendue possible grâce à l'intervention de votre père ayant soudoyé financièrement un sous-lieutenant. Vous vous êtes caché jusqu'à votre départ de Guinée, le 25 juillet 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, et y avez introduit une demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre des persécutions de la part des autorités en raison de votre évasion, et de votre participation à des manifestations liées à votre qualité de militant-sympathisant de l'UFDG.

Cependant, le Commissariat général ne croit pas en votre implication dans ce parti, en raison de la présence, parmi vos déclarations, de lacunes fondamentales et d'informations tronquées concernant son fonctionnement.

En ce qui concerne votre activité politique au niveau local, vous affirmez que les comités de base chapeautent les sections, alors que c'est l'inverse (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 7 ; rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 7 ; fausse information des pays, document n° 5, pp. 3 et 4). Vous déclarez également, lors de votre première audition, qu'il y a un comité de base qui coiffe les diverses sections de votre quartier (Wanidara) ; et que vous, vous participez aux réunions de votre section, et non pas à celles du comité de base (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, pp. 7, 19). Ensuite, lors de votre seconde audition, vous déclarez que le comité de base correspond à une section, et qu'ils sont une seule et même chose ; qu'il n'y a qu'une seule section dans votre quartier ; que vous, vous participez tous les dimanches aux réunions du comité de base (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, pp. 6, 11).

Confronté à vos différences de versions, vous répondez que, juste au-dessus du comité de base, il y a le niveau fédéral, et que les sections constituent, ensemble, le comité de base (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, pp. 7 et 8) ; explication qui ne lève en rien la contradiction relevée et l'inexactitude de l'information que vous donnez.

En ce qui concerne la composition du groupe local dans lequel vous participez à une réunion par semaine (qu'il s'agisse du comité de base ou de la section en fonction de vos différentes versions), vous citez [I.S.B.] comme président lors de votre première audition (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 20), puis, lors de votre seconde audition [A.I.B.]. Lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'il n'y a pas de vice-président. Vous vous ravisez ensuite en citant [K.K.], comme vice-président. Vous citez également [A.B.] comme président du bureau des jeunes, et [A.S.], sans en préciser la fonction. Vous affirmez, à plusieurs reprises, ne pas vous rappeler d'autres noms (cf. rapport d'audition du 14 octobre

2013, pp. 9 et 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu de votre présence assidue à ces réunions, depuis 2010, chaque semaine, que vous ne connaissiez pas les noms des autres membres de ce groupe restreint, d'une dizaine de personnes au maximum (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 4),

Lors de votre première audition, vous déclariez avoir participé à des réunions au siège du parti, au quartier général. Quand il vous avait été demandé à combien de reprises vous vous étiez rendu sur place, vous restez très vague, laissant à penser qu'il s'agissait de peu de présences : « des fois oui » ; « plus de deux fois » ; « plusieurs fois » (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 17) ; « quand j'avais le temps » (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 6). Or, lors de votre seconde audition, vous affirmez une fréquence de participation à ces réunions qui apparaît comme étant beaucoup plus élevée, à savoir chaque samedi depuis l'année 2009-2010, jusqu'en juin 2013 (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 4).

Le Commissariat général estime qu'au vu de votre participation à ces meetings, au niveau national, chaque samedi (selon votre dernière version des faits), et au niveau local, chaque dimanche, lors desquelles toutes les informations concernant le parti étaient données aux militants (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 8) -, vous devriez faire preuve de connaissances satisfaisantes, à un niveau général, concernant le fonctionnement du parti.

En tenant compte de cette version selon laquelle vous avez effectivement, durant quelque trois ans, participé aux réunions au siège central du parti, le Commissaire général estime que vous devriez faire preuve de connaissances suffisantes quant au fonctionnement national du parti. Lors de votre première audition, vous déclariez savoir qu'il y a une structure, au niveau fédéral, mais en ignorer son nom, - et ce alors qu'il s'agit d'une fédération - (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 18 et farde information des pays, document n° 5, p. 5). Quand il vous est demandé le nom du groupe qui dirige le parti au niveau national - alors qu'il s'agit du Bureau exécutif -, vous êtes dans l'incapacité de répondre. Toujours lors de votre première audition, vous déclarez ignorer quand cet organe se réunit et ce qu'il fait lors des réunions (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 20 et farde information des pays, document n° 5, pp. 7 et 8). Vous ne savez pas s'il existe des comités au niveau national (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 18), alors qu'il en existe trois qui ont un rôle très important (cf. farde informations des pays, document n°5, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé le nom du secrétaire général du parti, vous ne citez pas le nom de celui-ci, mais bien celui du vice-président (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 18 et farde information des pays, document n° 6 et 7).

Vous faites par contre état, de manière très générale, du programme du parti, en expliquant que son objectif est de promouvoir la démocratie, d'instaurer un état de droit et de justice dans le pays, de donner une meilleure vie aux Guinéens, de construire des ponts, des routes, de pouvoir assurer la suffisance alimentaire dans le pays, de construire des hôpitaux, des écoles, et aussi de renouer le dialogue avec la communauté internationale. Vous citez le nom du président du parti, et des partis alliés de l'UFDG lors des élections présidentielles. Vous affirmez aussi, après quelques hésitations, que les réunions au Siège central du parti se nomment des Assemblées Générales (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, pp. 17 à 19) ; données sommes toutes censées être connues de tout citoyen guinéen s'intéressant un tant soit peu à la politique de son pays, et disposant d'un niveau de culture moyenne.

Le Commissariat général relève par ailleurs qu'en tant que personne ayant étudié les sciences politiques – et ce même si vous avez arrêté lors de votre dernière année – (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 4 et rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 2), vous devriez faire montre de plus d'intérêt en ce qui concerne votre propre parti, et consécutivement faire montre de davantage de connaissances.

Ce manque de curiosité pour un parti dont vous vous dites militant se reflète aussi dans votre méconnaissance de l'existence ou non d'une représentation de l'UFDG en Belgique (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 11).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu de votre qualité de sympathisant-militant de l'UFDG.

De plus, vos déclarations ne s'avèrent pas plus crédibles.

En ce qui concerne vos première période de privation de liberté, de plus d'un mois, ayant débuté le 27 septembre 2011, vous êtes fort lacunaire par rapport à vos 7 compagnons de cellule, et ce malgré que vous n'aviez rien d'autre à faire que rester dans votre cellule. Vous ignorez jusqu'aux motifs de leurs arrestations : vous vous contentez de supposer que ces personnes étaient là pour vols selon certaines paroles qui leur auraient été adressées par des gardiens (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, pp. 10 et 11). Vous expliquez avoir été bien plus proche, en matière de contacts avec les deux manifestants arrêtés en même temps que vous lors d'une manifestation, mais vos connaissances à leurs sujets sont également très limitées : vous citez leurs noms et leurs prénoms, vous affirmez que l'un est jeune menuisier, l'autre jeune étudiant en classe de 10ème ; qu'ils étaient peules ; qu'ils ont eu certaines visites de personnes de leurs familles. Vous ignorez jusqu'au fait qu'ils aient été ou non membres de votre parti, ce qui s'avère assez incompréhensibles pour un militant, à priori censé s'intéresser à la politique (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, pp. 12 et 13). A la question de savoir pourquoi vous êtes si ignorant sur vos codétenus, vous répondez « c'est là-bas qu'on s'est croisé en prison, moi je ne connais pas leurs vies » (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 15), ce qui n'est nullement convaincant au vu du laps de temps assez long, passé avec eux.

En ce qui concerne votre seconde arrestation, vous disiez lors de votre première audition avoir été arrêté seul là, à l'endroit où vous trouviez. Vous ne mentionnez nullement que vous ayez été mené à la gendarmerie de Cosa avec d'autres personnes arrêtées (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 21). Or, vous affirmez, lors de la seconde audition, avoir été arrêté en compagnie d'une autre personne, un jeune manifestant, et avoir tous deux été menés dans le même lieu d'emprisonnement (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 16).

Toujours par rapport à votre privation de liberté à la gendarmerie de Matoto, votre deuxième lieu d'incarcération, vous parliez, lors de la première audition, de trois personnes, en tout et pour tout, dont vous, incarcérées dans votre cellule (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 22). Lors de la seconde audition, vous expliquez que vous étiez, en tout, six personnes (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 16).

Quant à votre troisième endroit d'incarcération, à la gendarmerie de Hamdalaye, vous disiez lors de la première audition que vous étiez six en cellule (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 25), alors que vous expliquez lors de la seconde audition, et dans un premier temps, que vous étiez huit en tout (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, pp. 17, 19).

Vous expliquiez, lors de votre première audition, qu'ensuite vous étiez trois à avoir été transférés au camp militaire de Kalele (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 26), tandis que vous parlez uniquement du transfert de votre personne et d'un autre jeune manifestant lors de la seconde audition (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, pp. 17 et 18).

Lors de votre première audition, vous disiez que vous étiez uniquement trois dans la cellule de Kabele – votre quatrième lieu d'incarcération - (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 26), alors que vous citez le chiffre de cinq lors de la seconde audition (cf. rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 19).

Quant à votre participation aux manifestations, le Commissariat général ne peut que relever que vous ne faites pas montre du moindre intérêt quant à vous renseigner sur ce qui s'y est déroulé et sur les suites de celles-ci. Vous ignorez des données essentielles, notamment quant au nombre de morts, de blessés, d'arrestations lors de chacune d'elles ; faits pourtant extrêmement marquant au niveau psychologique, surtout pour un participant, qui plus est sympathisant-militant, ayant lui-même été arrêté et maltraité. Tout ce que vous pouvez en dire c'est qu'il a eu approximativement quatre morts lors de la première manifestation lors de laquelle vous avez été arrêté, ce qui s'avère approximativement exact (cf. farde information des pays, document n° 8). Mais vous dites ignorer le nombre de blessés (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, pp. 15 et 16), et de personnes arrêtées (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 9) : or, si le Commissariat général peut concevoir que vous n'avez pas idée du nombre de blessés, par contre l'ignorance, même approximative quant au nombre d'arrestations est moins acceptable au vu de l'importance de leur nombre, à savoir quelques centaines de personnes (cf. farde inventaire des pays, document n° 8).

Pour la seconde manifestation au cours de laquelle vous avez été arrêté, vous n'avez aucune idée du nombre de morts et de blessés (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 27 et farde information des pays, document n° 9).

Pour la troisième, vous vous en référez uniquement à ce que vous auriez entendu à la radio, quand vous étiez emprisonné – privation de liberté estimée non crédible cf. supra - à savoir un mort et 68 blessés, sans avoir cherché par la suite à vérifier si cette information était exacte (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 27 et farde information des pays, document n° 10).

A la question de savoir si vous vous êtes renseigné, depuis que vous êtes en Belgique, sur les suites de ces manifestations qui vous ont concerné directement et qui ont été largement médiatisées, vous répondez par la négative : vous expliquez ne pas trouver utile d'avoir plus de renseignements car ce qui vous intéresse ce sont les faits que vous avez vécus, et que vous recherchez uniquement une protection, ce qui ne convainc nullement le Commissariat général. Le Commissariat général considère que votre manque total d'intérêt au sujet des dites participations ne le convainc nullement de votre participation à celles-ci. De plus, à les considérer comme étant établies, quod non en l'espèce, vous ne démontrez par ailleurs nullement que votre simple présence à des manifestations de l'UFDG entraînerait, de facto, dans votre chef, des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il y a donc lieu de souligner l'absence de crédibilité concernant, et votre profil de militant-sympathisant, et votre participation à ces manifestations, et les persécutions en découlant.

Lors de votre seconde audition, vous versez au dossier administratif des documents tendant à prouver votre nationalité, votre scolarité, et votre arrivée en Belgique (cf. farde inventaire documents, pièces numéro 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10) ; données qui ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général et par conséquent, ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez également une carte de membre de l'UFDG pour l'année 2009/2010. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le simple fait de détenir une telle carte ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité des faits par vous invoqués.

De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde d'information des pays, documents n° 11) concernant la situation des partis d'opposition en Guinée, « ces derniers évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, document n°11) ».

Ensuite, A considérer votre origine peule comme éventuel facteur de persécution, vous affirmez clairement dans l'audition qu'il n'y a pas d'autres raisons ethniques vous ayant incité à introduire une demande de protection internationale en Belgique que celles que vous avez exposées durant l'audition, à savoir que lors des arrestations – estimées dans votre chef comme n'étant pas crédibles -, la cause des

agitations politiques est toujours imputée au peules, et qu'il y est dès lors question de les exterminer (cf. rapport d'audition du 20 août 2013, p. 27).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (cf. farde information des pays, document n° 1).

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus. »

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. farde Information des pays, document n° 12). »

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire ; les persécutions alléguées ne pouvant être considérées comme établies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Le Conseil relève, cependant, avec la partie requérante, qu'une erreur matérielle apparaît à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, la deuxième détention du requérant s'étant déroulée à Matoto et non à Cosa.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste la décision attaquée car elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet

1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

1. Un article issu du site internet www.Lanouvelletribune.info intitulé: « Guinée Conakry: l'opposition prévoit une journée « ville morte », le gouvernement condamne », daté du 22 novembre 2013.
2. Un article issu du site internet www.Guinéelibre.com intitulé: « Le département d'Etat américain juge sévèrement le pouvoir d'Alpha Conde », daté du 23 avril 2013.
3. Un article issu du site internet www.Guinéepresse.info intitulé : « Guinée : en cas de génocide dans ce pays; ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris », daté du 3 mai 2013.
4. Un article issu du site internet www.rfi.fr intitulé : « Guinée : au moins deux morts dans de nouvelles violences à Conakry », daté du 4 mai 2013.
5. Un article issu du site internet www.guinéepresse.info intitulé: « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls », daté du 4 mai 2013.
6. Un extrait du projet de société de l'UFDG, daté de mai 2010.

4.2. La partie requérante a déposé lors de l'audience du 7 février 2014 une note complémentaire à laquelle sont annexés un témoignage émanant de l'UFDG daté du 15 septembre 2013 et la preuve d'un envoi par courrier (pièce 8 de l'inventaire).

4.3. En date du 29 janvier 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire à laquelle sont annexés un rapport COI Focus intitulé « Guinée la situation ethnique » du 18 novembre 2013 et un rapport COI Focus intitulé « Guinée la situation sécuritaire » du 31 octobre 2013.

4.4. Le Conseil prend ces documents en considération.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité guinéenne fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités en raison de son militantisme au sein du parti d'opposition UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Il allègue notamment avoir participé à trois manifestations successives lors desquelles il a été arrêté et détenu : le 27 septembre 2011 à la gendarmerie de Cosa pendant un mois, le 27 août 2012 à la gendarmerie de Matoto pendant trois semaines et le 27 février 2013 à la gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'à son transfert le 25 mai à la prison de Kabele d'où il s'est évadé le 11 juin 2013.

5.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit présenté par le requérant. Elle remet ainsi en cause tant l'implication et le militantisme actif du requérant au sein de l'UFDG que la réalité des trois détentions qui ont suivi les manifestations auxquelles il affirme avoir participé. La partie défenderesse relève également le manque d'intérêt du requérant quant aux suites desdites manifestations, élément qui jette un doute quant à son implication et sa participation à celles-ci. Elle estime, enfin, que la seule production d'une carte de membre de l'UFDG ne permet de rétablir ce

profil de militant pas plus que les persécutions subies. Elle renvoie encore à des informations générales sur la situation des partis d'opposition en Guinée. Enfin, elle considère que l'origine ethnique peulh du requérant ne peut fonder à elle seule une crainte de persécution.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil peut faire siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son militantisme et ses activités politiques, de même que ses différentes arrestations, détentions et évasions. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité du profil politique et des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des propos contradictoires, vagues, incohérents, imprécis et peu convaincants sur les points précités, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En effet, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle le requérant était un simple membre de ce parti, appartenant à la cellule des jeunes de son quartier et qu'il a répondu aux questions posées sur la composition de sa cellule politique ; que le degré de sa connaissance du parti correspond à ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui en sa qualité de simple membre au niveau local; que, concernant le fonctionnement de l'UFDG, le requérant n'a jamais prétendu que toutes les informations sur le parti étaient données aux militants au cours des différentes rencontres ou réunions; que le projet de société de son parti fait une cinquantaine de pages et qu'il en a exposé quelques éléments essentiels, points qu'elle reprend dans sa requête.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées et considère, à la suite de la partie défenderesse, que le profil du requérant, une personne instruite ayant étudié les sciences politiques, qui déclare avoir participé à des réunions au siège central de l'UFDG ainsi que dans son quartier et avoir participé à plusieurs manifestations, justifie qu'il soit exigé dans son chef davantage de connaissances et de précisions concernant son parti, de même que davantage d'intérêt pour la chose politique. La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui aurait permis de remédier à ces carences et de donner davantage de consistance à l'engagement politique du requérant. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse n'est dès lors nullement convaincu de la qualité de membre de l'UFDG revendiquée par le requérant

5.7.2. La partie requérante, par ailleurs, dépose à l'audience une attestation de l'UFDG intitulée « Acte de témoignage » datée du 15 septembre 2013. Le Conseil constate que cette pièce renforce le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant ses arrestations et détentions, crédibilité qui a, par ailleurs, été valablement remise en cause par la partie défenderesse sur ces éléments essentiels de la demande du requérant. Le Conseil observe, en effet, que ce document indique que le requérant a été

arrêté une première fois le 27 septembre et qu'il a été détenu à la maison centrale de Coronthie alors que le requérant a déclaré de manière constante qu'il a été détenu à la gendarmerie de Cosa. Ce document indique également que le requérant s'est évadé le 11 juillet 2013 suite à sa troisième détention alors que le requérant a déclaré de manière constante s'être évadé le 11 juin 2013. La production de ce document ne présentant aucune valeur probante et discréditant les propos du requérant, combinées à ses déclarations contradictoires et vagues portant sur ses arrestations et détentions, permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit d'asile et porte également atteinte au profil de membre de l'UFDG avancé par le requérant. Les explications factuelles exprimées en termes de requête à cet égard, qui se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure concernant ses arrestations et détentions ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent, ne permettent pas de renverser ce constat.

5.7.3. Si le Conseil observe, avec la partie requérante, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision la partie défenderesse fait référence à la gendarmerie de Cosa au lieu de celle de Matoto concernant la deuxième détention, le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que dans la même décision, au paragraphe suivant, la partie défenderesse fait bien référence à la gendarmerie de Matoto en référence au deuxième lieu de détention.

5.7.4. Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.7.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

5.8. Le requérant produit une carte de membre de l'UFDG à son nom. Le Conseil rappelle à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'au vu des importantes méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans le chef du requérant relativement au parti dont il revendique un engagement actif depuis 2010, la seule production d'une carte de membre de ce parti ne permet pas de rétablir la réalité de sa qualité de membre de l'UFDG.

5.9.1. En ce qui concerne la crainte alléguée par la partie requérante du fait de son appartenance à l'ethnie peulh et de qualité de membre de l'UFDG, la partie défenderesse, se fondant sur des

informations en sa possession consignées dans deux rapports intitulés «COI Focus - GUINEE : La situation des partis politiques d'opposition» du 15 juillet 2013 et « COI Focus - Guinée la situation ethnique » du 18 novembre 2013, conclut qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant ou un simple membre.

5.9.2. La partie requérante conteste cette analyse et met en évidence, dans sa requête, le blocage politique que vit actuellement la Guinée, lequel rend la situation socio-politique précaire. Elle s'appuie notamment sur un article du 22 novembre 2013 issu du site internet www.lanouvelletribune.info intitulé : « Guinée Conakry; l'opposition prévoit une journée « ville morte », le gouvernement condamne », décrivant l'action que l'opposition entend mener pour contester les résultats des législatives publiés par la cour suprême. Elle avance, par ailleurs, que le requérant risque d'être arrêté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique peule et de son profil politique; les conclusions de la partie défenderesse sont démenties par la réalité actuelle sur le terrain, ainsi que le confirme un article internet intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » daté du 3 mai 2013 rapportant que l'opposition guinéenne s'est faite de nouveau attaquée en date du 2 mai 2013 par les hommes armés d'Alpha Condé. La partie requérante fait donc valoir, se basant sur des articles publiés sur des sites internet, que la seule qualité de Peulh membre de l'UFDG suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale en son chef.

5.9.3. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la qualité de membre du parti UFDG de la partie requérante ainsi que son profil d'opposant politique ayant été remis en cause ci-dessus, il y a lieu de tenir pour surabondants les motifs de la décision attaquée relatifs à la situation générale des opposants politiques en Guinée ainsi que les arguments de la requête y afférents.

5.9.4. La seule question qui se pose encore est de savoir si le requérant serait exposé à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peulh.

Or, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays.

Dès lors, si des sources fiables font état de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles. Le Conseil relève néanmoins que les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Néanmoins, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis (rapport COI Focus intitulé « Guinée la situation ethnique » du 18 novembre 2013 et un rapport COI Focus intitulé « Guinée la situation sécuritaire » du 31 octobre 2013).

En tout état de cause, le Conseil estime que les informations citées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse qui indiquent qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les conclusions de la partie défenderesse selon laquelle, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh. Le seul dépôt par la partie requérante de cinq articles de presse relatifs à la situation ethnico-politique difficile en Guinée ne peut suffire à inverser le constat qui précède dès lors qu'il en a été dûment tenu compte dans les informations objectives susmentionnées, tout comme il a été tenu compte de l'évolution ultérieure de la situation sécuritaire guinéenne suite à la tenue des élections, mais qu'il en résulte que si des tensions entre certaines ethnies persistent, le problème ne se situe pas au niveau des ethnies mais bien au niveau du pouvoir.

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peulh ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

Ce constat n'est pas infirmé par le fait que le requérant soit simple membre de l'UFDG, le Conseil soulignant qu'il résulte des informations objectives du dossier qu'en l'absence d'un profil politique considéré comme crédible, la seule appartenance à l'UFDG ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. L'implication politique du requérant, ses arrestations et détentions n'étant pas jugées pas crédibles, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 48/4 du 15 décembre 1980 et expose que le requérant risque en cas de retour en Guinée de se retrouver à nouveau en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné. Elle précise que ses craintes sont corroborées par le dernier rapport du département d'Etat américain de 2012 relayé par le site internet guineelibre.com. Elle avance également que la répression en Guinée ayant un caractère ethnique, le requérant est fondé à nourrir des craintes de subir des tortures ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants non seulement en raison de son appartenance au parti politique « UFDG », mais aussi en raison de son origine ethnique peulh, laquelle est particulièrement visée actuellement en Guinée.

6.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.3. Le Conseil renvoie également au point 5.9.3 et 5.9.4. du présent arrêt concernant la remise en cause de la qualité de membre de l'UFDG du requérant et le fait que son origine ethnique peulhe ne

suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, et partant d'un risque de subir des tortures ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce que la partie requérante, dans sa requête, conteste l'usage par la partie défenderesse de sources anonymes pour fonder certaines des informations contenues dans le rapport « COI Focus – Guinée- la situation des partis politiques d'opposition » du 15 juillet 2013, force est de constater que ce grief vise un motif surabondant de la décision attaquée basé sur ce rapport, le Conseil ayant estimé que ni le profil politique ni la qualité de membre de l'UDPS de la partie requérante n'étaient établis. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que les raisons pour lesquelles ces personnes et ces institutions ont été contactées apparaissent évidentes tout comme l'anonymat sollicité, dès lors qu'il s'agit, d'une part, d'un leader de l'opposition guinéenne et d'autre part, d'une source judiciaire au sein des Tribunaux de première instance de Conakry. Quant à la remise en cause de leur fiabilité au nom d'une subjectivité présumée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'appuyer ses dires qui se limitent donc à ce stade à de simples hypothèses nullement étayées par un quelconque élément concret. Enfin, il convient encore de constater que les informations fournies par ces sources anonymes ne font que s'ajouter, pour les confirmer, à d'autres informations collectées sur internet qui vont dans le même sens (dossier administratif, rapport « COI Focus – Guinée- la situation des partis politiques d'opposition » du 15 juillet 2013, p.17).

6.3.1. Concernant l'application de l'article 48/4, §2 c), la partie requérante expose que l'usage de la force tel qu'employé par la milice tribale du président Condé envers la population peut s'apparenter à un cas de conflit armé interne ou de guerre civile; qu'aujourd'hui, les extrémistes du RPG arc-en-ciel soutiennent eux aussi le programme de génocide anti-peuple d'Alpha Condé qu'ils estiment indispensable pour pouvoir garder indéfiniment le pouvoir politique en Guinée ; que le RPG a mobilisé des centaines de jeunes malinkés armés de cailloux et d'armes blanches le jeudi 2 mai 2013 pour, dit-on, apporter un coup de main aux forces de l'ordre contre l'opposition ; que leurs cibles étaient les Peulhs et les leaders de l'opposition ; que ces affrontements ont conduit à la mort de quatre personnes dont une membre des forces de l'ordre. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qui confirment cette situation.

6.3.2. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6.3.3. Pour sa part le Conseil relève que les derniers événements qui se sont déroulés en 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT